

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2025-038</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE Arrêté temporaire Portant réglementation de la circulation sur la RD2 classée route à grande circulation en agglomération</p>
--	--

6.4.2 CRPA MANZONE

Le Maire de ROBION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 à R.411-8, R.417-10 et R.412-28 ;
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^e partie ;
Vu l'avis favorable du Préfet du département de Vaucluse en date du 6/02/2025 ;
Vu la demande de l'entreprise CRPA MANZON située au 265 Chemin du Fort 84560 Ménerbes ;
Considérant que l'élévation d'un échafaudage Avenue Aristide Briand et Rue des Bastides nécessite une modification de la circulation sur la RD2 suite à l'arrêté accordant le permis de construire numéro PC 084 099 23 S0025;
Sur proposition de Monsieur le Directeur des services techniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 10 février 2025 au 3 mars 2025 de 8 heures à 17 heures, la circulation sera réglementée, sur la RD2, avenue Aristide Briand, de la façon suivante :

Prescriptions

Les travaux nécessiteront soit un alternat manuel ou par feux, soit un fort ou léger empiètement signalé par panneaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation.

L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier et considéré comme gênant au sens du code de la route. Cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise CRPA MANZONE.

L'activité du chantier sera suspendue et la chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 17 h à 8 h les jours de chantier.

L'activité du chantier sera suspendue et la chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation cas d'urgence (y compris pour le passage des transports exceptionnels, et pour la mise en œuvre de mesures de gestion de trafic en cas de perturbation importante sur un axe associé).

L'activité du chantier sera suspendue les Samedis, Dimanches et jours hors chantier soit :

- du Vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures.
- du Vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures.
- du Vendredi 21 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.
- du Vendredi 28 février à cinq heures au lundi 3 mars à cinq heures.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès des voies publiques et des voies privées seront maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des schémas CF12, CF13, CF23, CF24, CF27, DT2, DT3, DT4, des fiches n° 4 et n° 9 du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche 4 du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 3 de l'arrêté du règlement de voirie départementale du Conseil Général de Vaucluse.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, aux schémas de principe et fiches du manuel du chef de chantier définis à l'article 1, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux :

Adresse : CRPA MANZONE
265 Chemin du Fort
84560 Ménerbes

Responsable : Monsieur MANZONE Philippe

Tél : 06.60.30.48.39

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 6 : Tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sur prescription de l'Officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 Téléphone : 04.66.27.37.00 Télécopie : 04.66.36.27.86 Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de ROBION, Monsieur le Directeur général des services de la commune de ROBION, Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de ROBION, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de Vaucluse, l'entreprise CRPA MANZONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ROBION, le 6/02/2025
Le Maire,
Patrick SINTES.

Certifié exécutoire, l'arrêté
ayant été affichée 6/02/2025
Le 6/02/2025

